



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-058

PUBLIÉ LE 6 MARS 2026

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

85-2026-03-05-00005 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-238 renouvelant l'habilitation funéraire de la régie COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON (2 pages)

Page 3

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2026-03-05-00001 - Arrêté n° 2026-DCL-BICB-231 portant modification des statuts de la communauté de communes de Vie et Boulogne (6 pages)

Page 6

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau des élections et de la réglementation

85-2026-03-06-00001 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-235 portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation Vendée Globe Foundation (2 pages)

Page 13

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2026-02-23-00018 - Arrêté n° 2026-DEETS-06 autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs "La Péllinière" sur la commune des Herbiers pour l'association ESCALES OUEST (4 pages)

Page 16

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2026-03-04-00002 - Arrêté préfectoral n° APDDPP-26-0372 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles (4 pages)

Page 21

Préfecture de la Vendée / Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement

85-2026-03-03-00003 - Arrêté n° 2026-DCPATE-81 déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) multi-sites, pour la partie du projet concernant le site des Combes, situé sur le territoire de la commune de Notre Dame de Riez (4 pages)

Page 26

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-03-05-00005

Arrêté n° 2026-DCL-BER-238 renouvelant
l'habilitation funéraire de la régie COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° 2026-DCL-BER-238
renouvelant l'habilitation funéraire de la régie
COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté n°15/2021/DRLP1 portant habilitation funéraire de la régie COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON du 5 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation , présentée par M. Luc BOUARD, en sa qualité de maire de la commune de la Roche-sur-Yon ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de la régie COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON, ayant comme enseigne MAIRIE, sise Place du Théâtre, BP 829, 85021 la Roche-sur-Yon, identifiée sous le numéro SIRET 21850191400566, exploité par M. Luc BOUARD, en sa qualité de maire, est habilité pour une durée de cinq ans du 5 janvier 2026 au 5 janvier 2031, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **26-85-0173**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de la Roche-sur-Yon. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **05 MARS 2026**

Le préfet,

Pour le PRÉFET
Le Directeur



Cyrille GARDAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-03-05-00001

Arrêté n° 2026-DCL-BICB-231 portant
modification des statuts de la communauté de
communes de Vie et Boulogne

**Arrêté N°2026-DCL-BICB-231
portant modification des statuts de la communauté de communes
de Vie et Boulogne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-8 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-655 du 21 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Vie et Boulogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-304 du 27 mars 2024 modifiant l'arrêté n° 2023-DCL-BICB-1227 du 06 septembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de Vie et Boulogne ;

Vu la délibération n° 2025D107 du conseil communautaire en date du 27 octobre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Aizenay	En date du	25/11/2025
Apremont	En date du	09/12/2025
Beaufou	En date du	09/12/2025
Bellevigny	En date du	09/12/2025
La Chapelle-Palluau	En date du	03/12/2025
Falleron	En date du	11/12/2025
La Génétouze	En date du	09/12/2025

Grand'Landes	En date du	09/12/2025
Les Lucs-sur-Boulogne	En date du	18/11/2025
Maché	En date du	14/11/2025
Palluau	En date du	27/11/2025
Le Poiré-sur-Vie	En date du	09/12/2025
Saint-Denis-la-Chevasse	En date du	25/11/2025
Saint-Etienne-du-Bois	En date du	13/11/2025
Saint-Paul-Mont-Penit	En date du	20/02/2026

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant qu'a été obtenue l'unanimité des conseils municipaux requise à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'une délégation de compétence d'une communauté de communes à la région ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé l'ajout de la délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de « transport à la demande » sur le ressort territorial de la communauté de communes, au sein de la compétence en matière d'organisation de la mobilité (article 6-2-2° des statuts modifié).

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Vie et Boulogne se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

05 MARS 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

La Communauté de Communes Vie et Boulogne est composée des 15 communes suivantes :

- AIZENAY
- APREMONT
- BEAUFOU
- BELLEVIGNY
- LA CHAPELLE-PALLUAU
- FALLERON
- LA GENETOUZE
- GRAND'LANDES
- LES LUCS-SUR-BOULOGNE
- MACHE
- PALLUAU
- LE POIRE-SUR-VIE
- SAINT-DENIS LA CHEVASSE
- SAINT-ETIENNE DU BOIS
- SAINT-PAUL MONT PENIT

Elle prend le nom de "**communauté de communes Vie et Boulogne**"

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé : **24, rue des Landes, 85170 LE POIRE-SUR-VIE.**

Le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes membres.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes et le fonctionnement de la Communauté de Communes sont administrés conformément aux articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : RECEVEUR

« Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assumées par le Trésorier du service de gestion comptable de Challans, 5 rue de la Petite Voie, 85 300 CHALLANS »

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

2) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce par ailleurs au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes exerce enfin au lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

1° Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- Contrôle, entretien, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Gestion des matières de vidange (enlèvement et traitement) issues des assainissements non collectifs.

- 2° Organisation de la mobilité
- Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial
- 3° Prévention routière
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
 - Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière.
- 4° Secours et protection incendie :
- Versement du contingent Départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
 - Prise en charge de l'entretien et du remplacement des hydrants publics
- 5° Communications électroniques
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, à partir des points d'arrivés des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire, jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.), en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'au points d'intérêts intercommunaux ;
 - La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés, conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668, du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;
 - La réalisation, l'exploitation de réseaux de communication électronique situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP, en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones très denses ;
 - Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.
- 6° Actions culturelles
- Réseau des médiathèques :
 - Création, animation, gestion et financement du réseau intercommunal des médiathèques
 - Acquisition et gestion des fonds documentaires et multimédias permettant l'accès à la culture et son développement.
 - Acquisition, entretien et maintenance des matériels et logiciels spécifiques aux bibliothèques
 - Signature de convention avec les communes pour les locaux et les mobiliers mis à disposition
 - Aide pour la valorisation du patrimoine local
 - Enseignement musical :
 - Financement de l'enseignement musical dans les écoles primaires et soutien aux associations d'enseignement musical à ce titre
 - Financement de l'école de musique intercommunale associative dénommée « École de musique intercommunale Vie et Boulogne » pour l'enseignement musical des jeunes de moins de 18 ans.
- 7° Enseignement de la natation :
- Organisation, gestion, soutien financier aux actions en faveur de l'enseignement de la natation à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes en intégrant le transport.
- 8° Enfance et parentalité
- Création, gestion, animation et développement d'un relais assistantes maternelles itinérant (Rami) à destination des 0/3 ans
 - Création, gestion, animation et développement d'actions en faveur de la parentalité
- 9° Construction, entretien et fonctionnement des équipements suivants :
- Ensemble immobilier « Les jardins de l'Aumônerie » à Aizenay

- Ensemble immobilier situé au lieu-dit La Boirie à Aizenay dans la zone d'activité économique « les Blussières »
- Gendarmerie de Palluau
- Château Renaissance d'Apremont
- Zone de baignade et base de loisirs d'Apremont

ARTICLE 7 : ADHESION AUX STRUCTURES

Pour la mise en œuvre de ses compétences, en application de l'article L5214-27 du CGCT, la communauté de communes est autorisée, sur simple délibération du conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil, à adhérer aux structures, notamment aux syndicats mixtes, sans demander l'accord des communes membres.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral

Fait à La Roche-sur-Yon, le

05 MARS 2026

Le Préfet

Eric FREYSSELINARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-03-06-00001

Arrêté n° 2026-DCL-BER-235 portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de
dotation Vendée Globe Foundation

Arrêté n° 2026-DCL-BER-235
portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de dotation
Vendée Globe Foundation

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Fonds de dotation Vendée Globe Foundation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation Vendée Globe Foundation est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
085-FDD-00067-07 Référence du fonds de dotation : n° 29044169
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

L'objectif du présent appel public à la générosité est de :

organiser et/ou de soutenir toute action à caractère scientifique et environnemental visant la protection des écosystèmes marins, en particulier dans le cadre du parcours de la course à la voile du Vendée Globe.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, accessible sur le site Internet de la préfecture de la Vendée, et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 MARS 2026**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Nicolas REGNY

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
085-FDD-00067-07 Référence du fonds de dotation : n° 29044169
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-02-23-00018

Arrêté n° 2026-DDETS-06 autorisant la création
d'un Foyer de Jeunes Travailleurs "La Péllinière"
sur la commune des Herbiers pour l'association
ESCALES OUEST



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté n°2026-DETS-06

**Autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs « La Péllinière »
sur la commune des Herbiers
par l'association ESCALES OUEST**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU La loi modifiée n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment son article 80-1 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 sur l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de départements en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ; notamment les articles L633-1 ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;
- VU Le décret n°2006 3-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU Le décret du 02 décembre 2025 du Président de la République, portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

- VU Le décret du 23 septembre 2025 du président de la République, paru au Journal Officiel du 24 septembre 2025, et portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;
 - VU L'arrêté n°21-DRCTAJ/2-180 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;
 - VU L'arrêté préfectoral n°22-DDTM85-183 et n°22-006-PID/DRMH/SH du 09 juin 2022 portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement 2022-2027 ;
 - VU L'arrêté du 17 mai 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur du travail, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, à compter du 1er juin 2024 ;
 - VU L'appel à projets lancé le 11 juillet 2025 sur le département de la Vendée ;
 - VU La candidature à l'appel à projet du 11 juillet 2025 émise le 28 août 2025 par l'association Escales Ouest ;
 - VU L'instruction réalisée par les services de la DDETS ;
 - VU L'avis favorable émis par la Commission Consultative dans sa consultation réalisée par voie dématérialisée et remis en date du 13 novembre.
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités :

ARRETE

Article 1 :

Le Préfet de la Vendée autorise la création et la gestion, par l'association ESCALES OUEST, d'une Résidence Sociale Foyer de Jeunes Travailleurs « La Péllinière », pour un public âgé de 16 à 30 ans, située :
Route de la Goriandière
85500 Les Herbiers

Cette résidence aura une capacité de 45 logements pour un total de 53 places.

Article 2 :

L'autorisation est donnée sous réserve d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans conformément à l'article D313-7-2 du CASF à compter de sa date de notification.

Article 3 :

L'autorisation est accordée, conformément à l'article L. 313-1, pour une durée de quinze ans à compter de sa notification. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation obligatoire à réaliser tous les 5 ans mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

La visite de conformité préalable à la mise en service devra être demandée deux mois avant la date d'ouverture.

Article 5 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

N° FINESS : **85 000 7139**

Code statut juridique : **ESCALES OUEST**

Code catégorie : **257**

Capacité totale: **53 places pour 45 logements**

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Il peut être saisi par l'application Télérecours : www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 FEV. 2026

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-03-04-00002

Arrêté préfectoral n° APDDPP-26-0372 relatif à
l'organisation de concours ou expositions
avicoles



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0372 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 06 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'une exposition et bourse aux oiseaux dans le cadre de la 3ème édition de la fête du printemps est organisée par l'Amicale des Agents Municipaux de Longeville Sur Mer le 2 mai 2026 sur la commune de LONGEVILLE SUR MER (85 560) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er Une exposition et bourse aux oiseaux dans le cadre de la 3ème édition de la fête du printemps organisée par l'Amicale des Agents Municipaux de Longeville Sur Mer est autorisée le 2 mai 2026 sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, la clinique vétérinaire de la Moulinette, 10 rue de l'Avenir à ANGLES (85 750), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par la clinique vétérinaire de la Moulinette, 10 rue de l'Avenir à ANGLES (85 750) qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

La clinique vétérinaire de la Moulinette, 10 rue de l'Avenir à ANGLES (85 750) est habilitée à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur Secrétaire général de la préfecture, le Maire de LONGEVILLE SUR MER (85 560), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, la clinique vétérinaire de la Moulinette, 10 rue de l'Avenir à ANGLES (85 750) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 mars 2026

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
l'Adjoint à la La Chef de Service Santé et Protection Animales



Jean-Philippe VORNIERE

19 Rue Montesquieu - BP 795 - 85 020 LA ROCHE SUR YON Cédex1
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr



Préfecture de la Vendée

85-2026-03-03-00003

Arrêté n° 2026-DCPATE-81 déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) multi-sites, pour la partie du projet concernant le site des Combes, situé sur le territoire de la commune de Notre Dame de Riez

Arrêté N°2026-DCPATE- 81

déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) multi-sites, pour la partie du projet concernant le site des Combes, situé sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Riez

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 131-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-77 du 9 février 2021 prescrivant une enquête publique unique réalisée conformément au code de l'environnement du 29 mars 2021 au 30 avril 2021, préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération précitée et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-1052 du 23 septembre 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Riez ;

Vu la délibération, du 17 septembre 2018, du conseil municipal de la commune de Notre-Dame-de-Riez, validant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire, et demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites (site des Combes et site des Trois Châteaux) sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Riez, et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'état parcellaire comportant l'identité des propriétaires ;

Vu les pièces constatant que le dossier d'enquête parcellaire est resté déposé avec un registre, pendant 33 jours consécutifs, du 29 mars 2021 au 30 avril 2021 inclus, à la mairie de Notre-Dame-de-Riez ;

Vu les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête parcellaire a été publié :

- par voie d'affiches dans la commune de Notre-Dame-de-Riez du 12 mars 2021 au 30 avril 2021 ; inclus ;
- par insertion dans les journaux Ouest France (édition de Vendée) et les Sables Vendée Journal le 11 mars 2021 et rappelé par une seconde insertion dans ces mêmes journaux le 1^{er} avril 2021 ;

Vu la copie des lettres de notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Notre-Dame-de-Riez, adressées en recommandé avec avis de réception par la mairie de Notre-Dame-de-Riez, à l'ensemble des propriétaires figurant sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis de réception postaux ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu les réponses au questionnaire joint aux lettres de notification précitées faites en vertu de l'article R131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les observations déposées sur le registre d'enquête parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que son avis favorable du 28 mai 2021 portant sur l'emprise des ouvrages projetés à l'issue de l'enquête parcellaire ;

Vu le document d'arpentage 1094L vérifié et numéroté le 30 janvier 2025 sur lequel il apparaît que la parcelle AA281 faisant l'objet du présent arrêté, est issue de la division de la parcelle AA211 en AA281 (6ha 80a 41ca) et AA282 (76a 56ca) ;

Vu la transmission de Monsieur le maire de Notre-Dame-de-Riez du 26 septembre 2023, demandant au préfet de la Vendée de prononcer la cessibilité des parcelles concernées par le projet de ZAC multi-sites ;

Vu la transmission de Monsieur le maire de Notre-Dame-de-Riez du 11 février 2026, demandant au préfet de la Vendée de prononcer la cessibilité des parcelles concernées par le projet de ZAC uniquement pour le site des Combes ;

Arrête

Article 1 : Désignation des immeubles

Sont déclarés cessibles au profit de la mairie de Notre-Dame-de-Riez, les immeubles désignés sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Identification des propriétaires et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de la mairie de Notre-Dame-de-Riez, aux propriétaires concernés, désignés sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Notre-Dame-de-Riez pour une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attesté par le maire de ladite commune.

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs, pourra être contestée auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification aux propriétaires concernés. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté devient caduc au titre de la cessibilité s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le maire de Notre-Dame-de-Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 MARS 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

ETAT PARCELLAIRE

Date : Décembre 2025

Dossier : 1A111-2

A.P.

COMMUNE DE NOTRE DAME DE RIEZ

ZAC des Combes

SECTION : PARCELLE(s) : ECHELLE :
AA 126 - 281 1/2000



GÉOMÈTRE-EXPERT
CABINET MICHELETTI & ASSOCIÉS

14 Rue des Arènes
84000 ST JULIEN DES SABLONS
T. 02 93 62 00 00
E. gpe@micheletti.com

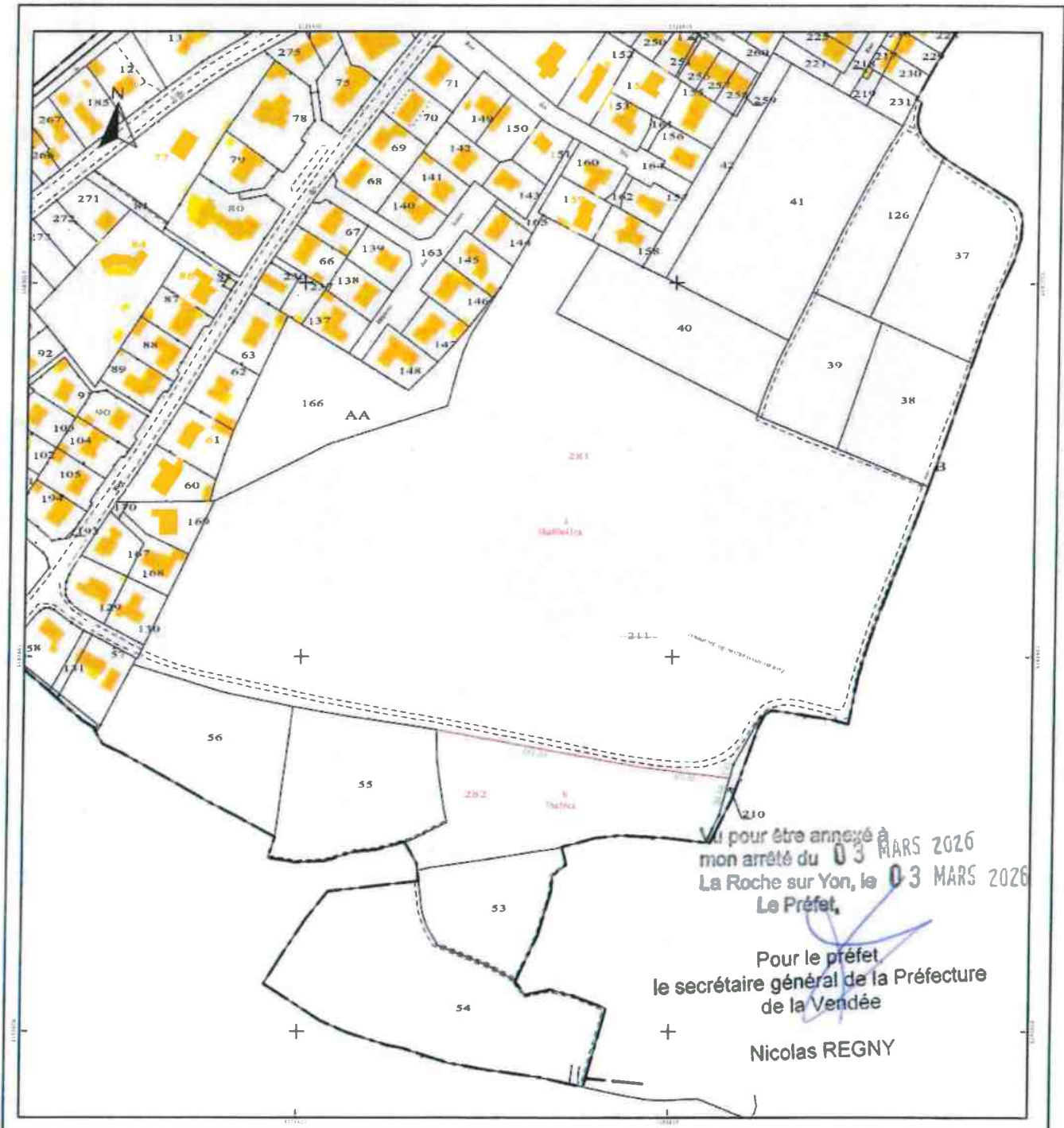


Vo pour être envoyé à
mon adresse du 03 53 62 00 00
La Poste du 03 JANVIER 2026

Pour le présent,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée
Nicolas REGNY

Commune : NOTRE-DAME-DE-RIEZ (189)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AA Feuille(s) : 000 AA 01 Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm] Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 30/01/2025 Support numérique :
N° d'ordre du document d'arpentage : 1094 L Document vérifié et numéroté le 30/01/2025 A PTGC La Roche-sur-Yon Par LEOST Thierry Inspecteur des Finances Publiques Signé		<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;</p> <p>B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;</p> <p>C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____</p> <p>Les propriétaires déclareront avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.</p> <p>A _____, le _____</p>
Cachet du service d'origine : Pôle Topographique Gestion Cadastre VENDEE Cité administrative Travot Rue du 93ème RI BP 767 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX Téléphone : 02 51 45 12 39 ptgc.850.la-roche-sur-yon@dgifp.finances.gouv.fr		

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.)



Vu pour être annexé à
mon arrêté du 03 MARS 2026
La Roche sur Yon, le 03 MARS 2026
Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée
Nicolas REGNY